

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0077 du 10/04/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0077, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour construction d'un immeuble de bureaux et d'une unité de production sur la commune de Signes (83), déposée par ORECA CHALLENGE, reçue le 06/03/2019 et considérée complète le 11/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée I 379 sur une superficie de 1,1 hectare dans le cadre de la construction d'un immeuble de bureaux et d'une unité de production dédiée à la conception et à la fabrication de pièces automobiles, le projet global comprenant, outre le défrichement, les aménagements suivants :

- construction d'un immeuble de bureaux d'une surface de plancher de 2600 m² ;
- construction d'une nouvelle unité de production de 5500 m² ;
- aménagement d'un parking de 3125 m² comprenant 185 places ;
- démolition de deux bâtiments de bureaux actuellement présents sur le site ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre au groupe ORECA CHALLENGE d'assurer son développement et sa pérennité ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc d'Activités du Plateau de Signes, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en partie sur des parcelles faiblement boisées ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- partiellement en zone d'aléa élevé concernant les incendies de forêt ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- une déclaration ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), au titre des rubriques 2560 "travail mécanique des métaux" et 2910 "installations de combustion : systèmes de chauffages et cabines" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère et architecturale du projet ;
- déployer des dispositifs adaptés de gestion des déchets dangereux et non dangereux liés aux activités réalisées sur le site en phase d'exploitation ;
- réaliser les manipulations des produits volatils et nocifs nécessaires aux activités de production uniquement dans des pièces "cabines", équipées d'un recyclage de l'air ambiant, afin de limiter les risques de pollution et de rejets dans l'air ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à l'imperméabilisation, qui concerne une surface de 16 240 m², et à la gestion des eaux pluviales, par l'aménagement d'un bassin de rétention d'un volume de 750 m³ et d'une noue infiltrante d'un volume de 900 m³ ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée I 379 situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à ORECA CHALLENGE .

Fait à Marseille, le 10/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

